

# Clinique D<sup>e</sup> Jean

## Agen

L'an mil neuf cent onze et le treize juillet, le Conseil administratif de la Congrégation étant réuni dans la Salle ordinaire de ses Séliciations, la Supérieure donna lecture d'une lettre par laquelle M<sup>e</sup> le docteur de Nazaris (excellent Chirurgien d'Agen, demande des Sœurs de Sainte-Martin pour le service de la Clinique, dite Clinique Saint Jean. La Révérende Mère ajouta que, s'étant transportées à Agen le 11 courant, la Mère Econome et elle ont pris connaissance de l'état des lieux, du nombre possible des malades, des exigences du service et de celles de M<sup>e</sup> le Docteur de Nazaris.

Écoutes ces choses leur ayant paru non seulement très acceptables, mais vraiment providentielles, la M<sup>re</sup> Mère et la Mère Econome prient le Conseil de vouloir bien ratifier la résolution que elles ont prise d'accepter les propositions de M<sup>e</sup> le D<sup>e</sup> de Nazaris.

Sur quoi les Sœurs conseillères ayant mûrement réfléchi et délibéré et considérant combien il importe de nous adonner aux œuvres hospitalières à mesure que disparaissent nos plus importantes et services œuvres scolaires, est d'avis, à l'unanimité, d'envoyer le plus tôt possible trois religieuses à la Clinique Saint Jean d'Agen. Le Conseil demande en conséquence qu'il soit établi promptement un traité et un règlement qui prévoient, décident et déterminent à l'avance toutes les conditions et tous les détails de l'existence et des travaux des Sœurs en service dans cet établissement.



à partir des premiers jours d'Avril 1911.

Trait et Sélicé à Périgueux, les jours, mois  
et an susdits.

Signé: S. Agnès Sup<sup>re</sup>, S. M. Adelaïde, S. M. Eustache,  
S. Marguerite-Marie, S. Mathilde-Marie.

## Traité

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la demande de M<sup>le</sup> le Docteur de Mayais, qui  
s'éclare s'être mis en règle avec l'Autorité pour confier  
à des Religieuses le Service de Sa Clinique, la Supérieure  
Générale accorde trois Religieuses

### Article 2<sup>e</sup>

Le nombre de trois religieuses ne pourra être augmenté  
ni diminué sans l'adhésion de M<sup>le</sup> le Docteur  
qui, le cas échéant, devra s'entendre avec la Supérieure  
Générale

### Article 3<sup>e</sup>

La Sœur Directrice aura la surveillance de l'établissement  
seulement pour l'ordre moral et matériel; elle aura  
toutes les clefs de la maison et veillera à ce que les  
portes soient fermées à la nuit tombante et ne  
soient ouvertes que lorsque'il fera jour, sauf les  
besoins du Service

### Article 4<sup>e</sup>

Il sera fourni aux Sœurs un logement à proximité  
du Service; elles seront, tout en santé qu'elles soient,  
nourries, blanchies, éclairées et soignées avec frais  
la Clinique qui leur fournira aussi tout le linge  
nécessaire excepté le linge de corps.

Il sera alloué en outre, chaque année, trois cents  
francs pour chaque Religieuse



Article 5<sup>e</sup>

Les employés placés sous la surveillance des Soeurs et aux frais de M<sup>re</sup> le Docteur sont chargés du gros travail de la Maison tel que chauffage, cirage des parquets etc, et de rendre aux malades, hommes, les services du ressort d'un infirmier.

Article 6<sup>e</sup>

Au cas de résiliation, pour une raison quelconque, des présentes conventions, les parties seront en préavis réciproquement trois mois à l'avance, à moins que la rupture ne provienne d'une circonstance fortuite indépendante de la volonté des Religieuses.

Article 7<sup>e</sup>

Le présent traité sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> Août mil neuf cent onze.

Trait en trois originaux: un pour le Docteur, un pour la Supérieure Générale, et le troisième pour la directrice de la Clinique le 18 Juillet 1911 à Agen

Signé, D<sup>r</sup> de Nazaris

Signé, S. Agnès France Sup<sup>re</sup> G<sup>le</sup>  
S. Geneviève Marie Sicard, S. Marie Gaëtan  
Barribeau, S. Clémence Bouyssonne ont pris  
le service de la Clinique le 3 Août 1911

Dans le courant de l'année 1914, la Clinique Saint Jean a été considérablement agrandie et une chapelle a été bâtie. Le nombre de Soeurs est maintenant de cinq. Toutes se louent grandement des procédés de l'excellent docteur de Nazaris tandis que celui-ci, les malades et la population d'Agen sont unanimes à rendre hommage aux vertus et au dévouement de tous les membres de la C<sup>te</sup>



Lérigueux, 2 avril 1923

Monsieur le Docteur,

Le Conseil administratif de notre Congrégation me charge de vous informer qu'il se voit obligé de vous demander de porter désormais à 1.200<sup>f</sup> le chiffre de la rétribution allouée annuellement à chacune des Sœurs chargées du Service de votre Clinique. Nous espérons que cette décision n'altérera point nos bons rapports avec vous et nous vous prions d'agréer de

La Secrétaire

S. Marie de Jésus

Le docteur de Nazaris ayant fait des objections à cette demande, il a été écrit de nouveau

Lérigueux, le 23 avril 1923

Monsieur le Docteur,

En raison de travaux multiples et urgents, je suis mis à vous répondre un retard que je vous prie de vouloir bien excuser.

Nous n'avons pas cru vous désobliger en vous priant de tripler la somme allouée à nos Sœurs depuis une époque où le coût de la vie était 10 fois moindre qu'il ne l'est actuellement. Si cet état de chose n'avait été que transitoire, nous aurions continué à le subir sans rien réclamer. C'est la continuité et l'aggravation de la vie chère qui ont dicté au Conseil administratif la décision qui vous paraît exorbitante tandis qu'elle nous avait paru plutôt modérée puisque, ailleurs, nous demandons 1500<sup>f</sup>. La Caisse commune doit suffire aux besoins



de la Congrégation. Or nos ressources n'augmentent pas tandis que nos charges croissent.

Sans parler de la "Protection de la jeune fille" qui ne va pas sans sacrifices, notre grand souci est celui de notre recrutement.

Maquère les jeunes personnes qui s'adjoignaient à nous payaient une petite pension jusqu'au versement de leur dot et nous arrivaient munies d'un trousseau, mais aujourd'hui, lorsqu'on veut se consacrer au Bon Dieu on n'obtient généralement l'agrément de ses parents qu'à la condition de ne demander ni dot, ni trousseau, ni le plus léger sacrifice pécuniaire.

On n'apporte pas non plus la santé à charge et à sable de nos amies et tout cela constitue pour nous un abîme de dépenses...

Cependant il faut pourvoir aux besoins de toutes nos œuvres et relever de leurs fonctions celles de nos pauvres Sœurs qui se sont prématurément usées à force de porter double et triple charge.

Dans cette occurrence, nous rappelons nos Sœurs de la Clinique de Bordeaux malgré les vives instances des docteurs et nous citions nos Sœurs d'Alsac malgré les réclamations de Mgr l'Archevêque.

C'est uniquement en raison de nos excellents rapports avec vous, Messieurs, que nous vous laissons votre personnel et nous nous confions à votre loyauté pour l'indemniser dans la mesure que vous jugerez équitable.

Quant aux gratifications que maintes



fois vous avez très généreusement donné à nos  
Sœurs, il est juste qu'elles en fassent leur  
- mais le sacrifice et elles et nous ne vous en  
resterons pas moins reconnaissantes.

Veillez agréer je vous prie, Monsieur  
le Docteur, l'assurance de notre religieuse  
considération.

La Supérieure Générale de Ste Marthe  
Signé: S<sup>te</sup> St Firise Lafon